

PROCOLE SANITAIRE DANS LES SALLES MUNICIPALES

Préambule

La sécurité des usagers utilisant les salles municipales pendant la crise de la Covid-19 est une priorité absolue.

Dans le cadre de la crise sanitaire occasionnée par la COVID 19, des mesures de précaution ont été prises par l'Etat et les collectivités locales, ayant notamment pour conséquence la mise en place de protocoles sanitaires pour limiter la propagation du virus. Pour les locations festives, culturelles, sportives ou de loisirs, le pass sanitaire est obligatoire pour toute personne majeure et à partir du 30 septembre 2021 pour les mineurs âgés de 12 à 17 ans, souhaitant accéder à une salle.

Dans l'hypothèse où un locataire fait appel à une ou plusieurs sociétés (traiteur, organisateur de mariage, DJ, etc.) pour l'aider à organiser une fête, cet intervenant est responsable de la mise en œuvre et du respect du protocole national relevant de son activité (voir par exemple le protocole particulier pour les traiteurs).

Chaque locataire, durant l'occupation de la salle, devra rappeler de façon régulière aux invités présents et faire respecter les mesures de distanciation et les règles sanitaires en vigueur et celles du présent protocole. Le non-respect de ces règles par les organisateurs et les invités pourrait entraîner l'arrêt de la location, voire même des poursuites.

Le présent protocole a vocation à préciser les mesures de protection des participants à mettre en œuvre et la bonne application des gestes barrières.

SAUVEZ DES VIES RESTEZ PRUDENTS



Se laver régulièrement les mains ou utiliser une solution hydro-alcoolique



Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir



Se moucher dans un mouchoir à usage unique puis le jeter



Éviter de se toucher le visage



Respecter une distance d'au moins un mètre avec les autres



Saluer sans serrer la main et arrêter les embrassades

1) Règles de distanciation physique

Afin de ralentir la propagation du virus, la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, définie au niveau national, **doit être observée en tout lieu et en toute circonstance en intérieur (et en extérieur à proximité des salles)**.

Le nombre maximum de participants mentionné dans l'acte d'engagement (contrat de location), signé par le locataire, est à respecter impérativement. Les chaises et les tables sont entreposées par la Mairie dans la salle afin de respecter la capacité maximale de participants. Il est ainsi totalement interdit d'ajouter dans la salle des chaises et tables provenant de l'extérieur, qui aurait pour conséquence le non-respect de la jauge fixée.

La consommation debout (cocktails, buffets, mange debout), les danses et les animations sont autorisées à la condition de respecter strictement les gestes barrières (un mètre entre deux personnes et port du masque).

Il est également obligatoire de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation durant les **photos** de groupes.

2) Contrôle du pass sanitaire (applicable aux locations festives, culturelles, sportives ou de loisirs)

Le pass sanitaire valide est obligatoire depuis le 9 août 2021 pour toute personne majeure souhaitant accéder à la salle et à partir du 30 septembre 2021 pour les mineurs âgés de 12 à 17 ans. A défaut de présentation d'un pass sanitaire valide, la personne invitée ou le participant ne pourra en aucun cas entrer dans la salle.

- **Contenu du pass sanitaire**

Le pass sanitaire consiste à présenter, au format numérique (via « Pass sanitaire - *Mon carnet* » de l'application TousAntiCovid) ou papier, une preuve de vaccination ou de non contamination au Covid, parmi les 3 suivantes (une de ces 3 preuves suffit) :

- a) L'attestation de vaccination , à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet :
 - 7 jours après la 2e injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca) ;
 - 28 jours après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Johnson & Johnson) ;
 - 7 jours après l'injection pour les vaccins chez les personnes ayant eu un antécédent de Covid (1 seule injection).

Pour obtenir le pass sanitaire au format numérique au titre de la vaccination, il convient de scanner le QR Code figurant sur le certificat délivré par le centre de vaccination, qui permet aux personnes de l'importer et de le stocker directement sur leur téléphone mobile.

Toutes les personnes vaccinées peuvent également récupérer leur attestation de vaccination (afin de l'imprimer) sur le téléservice de l'Assurance Maladie <https://attestation-vaccin.ameli.fr> . Par ailleurs, tout professionnel de santé peut retrouver une attestation de vaccination et l'imprimer si une personne le lui demande.

- b) La preuve d'un test négatif **RT-PCR ou antigénique de moins de 72h**. Les autotests de moins de 72h sont acceptés uniquement s'ils sont réalisés sous la supervision d'un professionnel de santé.

Tous ces tests génèrent une preuve dès la saisie du résultat par le professionnel de santé sur le portail du gouvernement « SI-DEP » (<https://sidep.gouv.fr/cyberlab/patientviewer.jsp>). Cette preuve peut être imprimée en direct par le professionnel de santé ou mise à disposition du patient via un mail et un SMS pour aller la récupérer sur le portail SI-DEP. Ce portail permet ensuite d'importer directement le résultat du test dans l'application « TousAntiCovid ».

- c) Le résultat d'un test RT-PCR positif attestant du rétablissement du Covid, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

Le processus pour récupérer une preuve de test positif, appelée également **preuve de « rétablissement »**, est le même que pour les tests négatifs via le portail « SI-DEP ».

La réalisation du contrôle du pass sanitaire (format papier ou numérique) revient à l'organisateur de l'évènement ou de la manifestation. En votre qualité d'organisateur de l'évènement et conformément aux dispositions de l'article 2-3 II du décret du 1^{er} juin modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, il est de votre responsabilité de désigner nommément les personnes habilitées à contrôler le pass sanitaire sur le créneau de location de la salle et d'établir dans ce cadre une habilitation nominative. L'organisateur devra également :

- tenir un registre détaillant les personnes ainsi habilitées, la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués ;
- compléter également le tableau de suivi présent dans chaque salle mentionnant les contrôles réalisés.

Lors de la réservation de la salle et au moment de la remise des clefs, la Mairie d'Orléans communiquera et expliquera au locataire de la salle la procédure complète de ce contrôle, dont les modalités sont également précisées dans le présent protocole.

Il est de la responsabilité de la personne habilitée d'appliquer strictement la procédure définie. Le non-respect de cette obligation peut motiver la suspension, voire l'annulation immédiate de la location jusqu'alors autorisée. Le réservant s'exposerait ensuite à une interdiction de location pour ses prochaines demandes et à des poursuites, notamment celles prévues dans la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire : mise en demeure de se conformer à la loi et en cas de récidives jusqu'à un an d'emprisonnement et 9.000 euros d'amende.

- **Procédure de contrôle du pass sanitaire par la personne habilitée :**

Pour vérifier la validité du pass sanitaire (présenté en format numérique ou papier), il convient de flasher le QR Code présent sur les documents mentionnés précédemment à partir de **l'application mobile dénommée « TousAntiCovid Verif »**.

Pour obtenir cette application, il convient de la télécharger sur votre portable ou tablette numérique à partir de votre magasin d'applications (Play store, App store, etc.) ou directement à partir des liens suivants :

Apple

<https://apps.apple.com/fr/app/tousanticovid-verif/id1562303493>

Google

<https://play.google.com/store/apps/details?id=com.ingroupe.verify.anticovid&hl=fr&gl=FR>

Si vous rencontrez des difficultés avec l'utilisation de l'application « TousAntiCovid Verif », une ligne téléphonique est mise en place par le gouvernement pour vous guider : 0 800 08 02 27, 7j/7 de 9h à 20h.

Cette application permet uniquement d'accéder aux informations suivantes : « **pass valide/invalid** » et « **nom, prénom** », « **date de naissance** », sans divulguer davantage d'information sanitaire.

La personne habilitée au contrôle s'engage à ne pas conserver ces informations (ou de copies des preuves de vaccination ou de non contamination), à la suite de l'évènement.

Toute preuve non certifiée avec un QR Code lisible par « TousAntiCovid Verif » doit être systématiquement refusée et l'accès à la salle ne pourra en aucun cas être autorisé. Les organisateurs sont invités à informer et à prévenir en amont les participants de cette obligation afin d'éviter toute difficulté à l'arrivée.

Un contrôle supplémentaire peut être réalisé par les forces de police. Ainsi, chaque participant **doit être en mesure de présenter à la police un justificatif d'identité** pour s'assurer de la concordance entre le pass sanitaire valide et l'identité du participant.

En votre qualité d'organisateur, les modalités de mise en œuvre du contrôle du pass sanitaire sont de votre pleine responsabilité et la responsabilité de la Mairie ne pourra en aucune manière être recherchée, en cas de contamination.

3) Autres mesures obligatoires de protection

Les organisateurs sont invités à mettre à disposition des participants des solutions de gel hydroalcoolique et des masques de protection. Une colonne de gel est à disposition dans chaque entrée de salle, à utiliser par chaque participant avant d'entrer dans la salle.

Le port du masque réglementé reste obligatoire en intérieur pour toutes personnes présentes lors de l'évènement : organisateurs, invités, employés, prestataires, dans tous les espaces et à tous moments de l'évènement. Les convives doivent dès l'âge de 11 ans porter obligatoirement un masque pour leurs déplacements à l'intérieur.

Le masque ne peut être enlevé uniquement qu'au moment de repas qui y seraient organisés et lors des prestations au micro (chant, discours...), à la condition de respecter les règles de distanciation. Dans ce cadre, la Mairie d'Orléans a réduit la capacité d'accueil de chaque salle afin que les locataires respectent une distance d'un mètre entre chaque convive durant les repas.

Lorsque les convives sont à table, le masque est porté jusqu'au service du premier plat. Aucun plat ou assiette donnant lieu à un mélange des aliments entre plusieurs convives n'est admis dans la salle.

Il convient enfin d'ouvrir les fenêtres lorsque cela est possible afin d'aérer les locaux de manière régulière (plusieurs minutes par heure) en veillant à préserver la tranquillité des riverains (bruit).

La Mairie d'Orléans se réserve le droit de contrôler à tout moment le respect du présent protocole. Un manquement aux principes sanitaires et de distanciation

physique peut motiver la suspension, voire l'annulation immédiate de la location jusqu'alors autorisée après mise en demeure restée tout ou partie sans effet et cela sans remboursement de la location. En cas de non-observation des dispositions du protocole, le réservant s'expose à une interdiction de location pour ses prochaines demandes et à des poursuites.

La responsabilité de la Mairie d'Orléans ne pourra en aucun cas être recherchée par le réservant et/ou ses participants en cas de contamination Covid-19.

Nom du locataire :

Prénom du locataire :

Titre (association, société) :

Accepte ce protocole et s'engage à le faire respecter auprès des personnes participantes

A Orléans, le

Signature :